

YUKON DEVELOPMENT CORPORATION ACT

Pursuant to section 10 of the *Yukon Development Corporation Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The members of the board of directors of the Yukon Development Corporation, other than the chair of that board, shall be remunerated in accordance with the boards and committees policy established in the Yukon Government's General Administration Manual.

2. The chair of the board of directors of the Yukon Development Corporation shall be remunerated by the Yukon Development Corporation at a rate of \$38,000 per annum.

3. Mr. Pat Irvin shall be paid by the Yukon Development Corporation an amount, as additional remuneration for his service as chair during the period that began on June 11, 2009 and that ends on the earlier of his last day as chair and the day before the date of this Order, equal to the amount determined by the formula

$$\left(\$38,000 \times \frac{A}{365} \right) - B$$

where

A is the number of days in the period, and

B is the total of all remuneration paid or payable to him as chair under section 5 of Order-in-Council 2009/111.

4. Section 5 of Order-in-Council 2009/111 is revoked.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 28 October 2009.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU YUKON

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 10 de la *Loi sur la Société de développement du Yukon*, décrète :

1. Les membres du conseil d'administration de la Société de développement du Yukon, à l'exception du président de ce conseil, sont rémunérés en conformité avec les lignes directrices applicables aux conseils et aux comités prévues dans le General Administration Manual du gouvernement du Yukon.

2. Le président du conseil d'administration de la Société de développement du Yukon reçoit une rémunération au taux annuel de 38 000 \$ de la Société de développement du Yukon.

3. M. Pat Irvin reçoit une rémunération supplémentaire de la Société de développement du Yukon pour agir à titre de président pour la période débutant 11 juin 2009 et se terminant au premier des jours suivants à survenir : soit son dernier jour comme président, soit le jour précédant l'entrée en vigueur du présent décret. Cette rémunération supplémentaire est calculée selon la formule suivante :

$$\left(\$38,000 \times \frac{A}{365} \right) - B$$

où

A représente le nombre de jours compris dans la période,

B représente le total de la rémunération qui lui a été payée ou qui lui est payable en tant que président en vertu de l'article 5 du Décret 2009/111.

4. L'article 5 du décret 2009/111 est abrogé.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 28 octobre 2009.

Commissaire du Yukon